ABI

****

Société civile au capital de 814.632,00 €

5, rue des Douves du Lion d'Or

56120 JOSSELIN

****

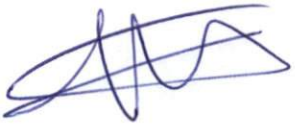
STATUTS

initiaux dressés à RENNES le 16 septembre 2019

modifiés le 29 novembre 2024, suite à la donation de la nue-propriété de parts sociales par Monsieur et Madame Thierry CHOUFFEUR au profit de Madame Faustine CHOUFFEUR.







Entre

Monsieur **Thierry CHOUFFEUR**, et **Madame Françoise COSTE**, son épouse, demeurant ensemble à JOSSELIN (56120), 5 rue des Douves du Lion d'Or,
Nés savoir :
Monsieur à RADOLFZELL (Allemagne), le 9 février 1954,
Madame à PARIS (75013), le 12 novembre 1956
Mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ledit régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis, ainsi déclaré.
Tous deux de nationalité française.

Et

Madame **Faustine CHOUFFEUR**, demeurant à VIGNEUX SUR SEINE (91270), 21 rue du Bouquet,
Née à PLOERMEL (56800), le 10 novembre 1983,
Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – OBJET - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme.

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour son application, ainsi que par les présents statuts. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Dénomination sociale.

La dénomination de la société est **ABI**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "société civile" et de l'indication du capital social.

Article 3 - Objet social.

La société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés,
- la gestion, l'administration et la cession de ces participations;
- l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous biens ou droits immobiliers ;
- l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garantie ;
- la constitution de toute sureté sur les actifs sociaux ;
- la fourniture, à titre accessoire, de garanties à ses associés ;

F.C T.C F.C

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et autres instruments financiers pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne ou de placement, et notamment dans des contrats de capitalisation ou des titres de créance ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Article 4 - Siège social.

Le siège de la société est fixé à JOSSELIN (56120), 5 rue des Douves du Lion d'Or.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 6 - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il débute le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

Article 7 - Formation du capital.

Les Associés consentent à la Sociétés des apports en nature portant sur les parts sociales leur appartenant dans le capital de la société SCI DU LION D'OR, société civile au capital de 2.000 euros, dont le siège est à JOSSELIN (56120), 5 rue des Douves du Lion d'Or, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNE sous le numéro 440 117 190, savoir :

F.C T.C

Fc

Monsieur Thierry CHOUFFEUR consent à la Société un apport en nature portant sur la pleine propriété de quatre-vingt-dix (90) parts sociales de la société SCI DU LION D'OR, numérotées de 1 à 90,

Madame Françoise CHOUFFEUR consent à la Société un apport en nature portant sur la pleine propriété de quatre-vingt-dix (90) parts sociales de la société SCI DU LION D'OR, numérotées de 91 à 180,

Madame Faustine CHOUFFEUR consent à la Société un apport en nature portant sur la pleine propriété de vingt (20) parts sociales de la société SCI DU LION D'OR, numérotées de 181 à 200,

L'apport des titres de la société SCI DU LION D'OR est globalement évalué à la somme de huit cent quatorze mille six cent trente deux euros (814.632 C).

Les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATORZE MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX EUROS (814.632,00 €), divisé en 814632 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune numérotées de 1 à 814632 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	**Nombre de** parts	**PP, NP ou US**	**Montant nominal**	**Montant total**
M Thierry CHOUFFEUR	255584 parts numérotées de 1 à 255584 inclus	Pleine propriété	1 €	255584 €
	111000 parts numérotées de 255585 à 366584 inclus	usufruit	1 €	*111000 €*
Mme Françoise COSTE	255584 parts numérotées de 477585 à 733168 inclus	Pleine propriété	1 €	255584 €
	111000 parts numérotées de 366585 à 477584 inclus	usufruit	1 €	*111000 €*
Mme Faustine CHOUFFEUR	81464 parts numérotées de 733169 à 814632 inclus	Pleine propriété	1 €	81464 €
	111000 parts numérotées de 255585 à 366584 inclus	Nue-propriété	1 €	111000 €
	111000 parts numérotées de 366585 à 477584 inclus	Nue-propriété	1 €	111000 €
TOTAL				814632 €

Article 9.- Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées ou/et par l'élévation de la valeur nominale des parts :

par voie d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent formellement être agréés par les associés

l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices.

F.C T.C fc

La décision qui procède à l'augmentation en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription...).

Article 10.- Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts, de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III.
PARTS SOCIALES

Article 11.- Représentation des parts

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les décisions des associés et par la gérance.

Article 12.- Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

La décision des associés relative à une augmentation de capital en numéraire fixe les modalités de libération des parts nouvelles. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article 13.- Droits attachés aux parts sociales

1. Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit, ainsi qu'il est dit ci-après, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

2. Les héritiers, légataires, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

F.C T.C

fc

3. Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.
La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Article 14.- Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Article 15.- Transfert de parts sociales. Généralités

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur les registres de la société, conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 16.- Transfert de parts sociales. Agrément

1. Toutes opérations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément préalable de la société.

Le transfert peut porter sur l'usufruit, la nue propriété ou la pleine propriété des parts, ou toute autre mode de jouissance, et être consenti à titre gratuit ou onéreux.

Il peut s'opérer par quelque mode que ce soit (cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations ...).

2. L'agrément est de la compétence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, leur décision doit être prise à l'unanimité.

F.C T.C

FC

3. A l'effet d'obtenir cet agrément préalable, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la gérance (adresse donnée à la société) en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre et le prix des parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire ; s'il s'agit d'une personne morale, la notification indique l'identité de ses associés ainsi que le nom des personnes physiques qui en assurent le contrôle ultime.

Dans les trois (3) mois de la notification du projet de cession à la gérance, celle-ci doit notifier sa décision à l'associé cédant. Cette décision n'est pas motivée.

A défaut de l'avoir fait dans ce délai, la gérance est réputée s'être déchargée du soin de l'agrément sur la collectivité des associés et alors tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation émanant de l'associé ayant convoqué régulièrement l'assemblée pour la date la moins éloignée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés.

En cas d'agrément le transfert doit être régularisé. Faute de l'être, dans un délai de deux mois, par la défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

4. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, qu'il renonce à la cession projetée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

F.C T.C

fc

Article 17.- Dissolution et liquidation d'une communauté de biens

En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et, d'une manière générale, pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

Article 18.- Dissolution et liquidation d'une personne morale

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé personne physique.

En conséquence, les parts sociales appartenant à la personne morale dissoute ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à quelque personne que ce soit, qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Article 19.- Retrait

1. Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la Société, totalement ou partiellement, en justifiant d'un juste motif et en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande.

La cessation des fonctions de gérant n'est pas une cause légitime de retrait ni pour ce dernier, ni pour un associé.

2. L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée accord amiable, ou à défaut à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Cependant, le retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se retrouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

Article 20. - Nantissement

1. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts, c'est-à-dire par décision prise en assemblée générale extraordinaire, se prononçant à l'unanimité.

F.C T.C

fc

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

2. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de se substituer, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

3. La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à un nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE IV.
GÉRANCE

Article 21.- Nomination des gérants

1. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés, à l'exception du premier gérant, désigné à l'article 42 ci-après.

2. Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

Article 22.- Fin des fonctions des gérants

1. Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

2. Le gérant peut démissionner sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

F.C T.C

FC

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Article 23 - Pouvoirs des gérants

1. Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la Société.

2. Dans leurs rapports entre eux ou avec les associés, le ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

3. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

4. Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Article 24.- Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun définies pour les sociétés civiles.

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V.
DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 25.- Forme des décisions collectives

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

F.C T.C

FC

Article 26.- Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.
Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Article 27.- Projet de résolutions – communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 28.- Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Il est toutefois précisé qu'en cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier a accès à l'assemblée comme le nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la Société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non. En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent se représenter mutuellement aux assemblées.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

F.C T.C

fc

Article 29.- Tenue des Assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.
L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 30.- Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Article 31.- Assemblée générale

31.1. Assemblée générale ordinaire

a.- Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants ;
- la nomination, le remplacement du ou des gérants, le renouvellement de leurs mandats.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

F.C T.C

fc

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

b.- En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions ordinaires (et notamment les décisions d'approbation des comptes, d'affectation et répartition des résultats...).

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué et se faire communiquer les documents d'information utiles. Il pourra assister aux assemblées générales sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal.

31.2. Assemblée générale extraordinaire

a.- Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives extraordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

b.- En cas de démembrement des parts sociales, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblées générales extraordinaires, à l'exception des décisions énoncées ci-dessous. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra également être convoqué Et aura le droit de participer, dans les conditions définies ci-dessus.

Dans les cas où une décision emporterait augmentation des engagements du nu-propriétaire, ainsi que pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société, le droit de vote appartiendra à ce dernier.

Article 32.- Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

F.C T.C

FC

TITRE VI.
COMPTES SOCIAUX. BÉNÉFICES AFFECTATIONS. PERTES

Article 33.- Comptabilité. Comptes sociaux

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée. A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice.

Article 34.- Résultats. Affectation et répartition

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport de la gérance, ce bénéfice distribuable est à la disposition des associés et réparti à proportion des droits de chacun d'eux dans le capital social. Il peut, pareillement, sur proposition de la gérance, être affecté, en tout ou en partie, à toutes réserves générales ou spéciales dont les associés décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu, ou encore être reporté à nouveau.

Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte, il appartient alors aux associés, statuant par décision ordinaire, soit de reporter à nouveau cette perte sur le ou les exercices suivants en vue d'être amortie par les premiers bénéfices ultérieurs, soit de la faire supporter par eux immédiatement, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

Article 35.- Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin en compte de dépôt ou en compte courant.
Les conditions de rémunération, de fonctionnement et de retrait de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Dans le cas où l'avance est faite par la gérance unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre elle et les associés.

F.C T.C

FC

TITRE VII.
DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Article 36.- Dissolution

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La Société n'est pas non plus dissoute par la cessation des fonctions du ou des gérants, qu'il soit associé ou non.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Article 37.- Désignation du liquidateur

La Société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par décision de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 38.- Opérations de liquidation

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément.

Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

F.C T.C

FC

Toutes décisions, notamment relatives au mode de liquidation et à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, sont prises à la majorité prévue à l'article 30 pour les décisions collectives ordinaires.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation.

Article 39.- Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Cependant tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - Notification.

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise contre récépissé.

Article 41 - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 42 - Nomination du premier gérant.

Madame Françoise CHOUFFEUR associée nommée ci-dessus, est nommée première gérante de la Société pour une durée indéterminée, et déclare accepter lesdites fonctions.

F.C F.C

fc

Article 43 - Option pour l'impôt pour les sociétés

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts.

Article 44 - Personnalité morale - Pouvoirs.

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'a dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.
2. Toutefois, la gérance est expressément habilitée à l'effet de souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit par elle desdits engagements.

Article 45 - Publicité.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs des copies authentiques ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires ou d'en requérir l'accomplissement.

Article 46 - Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Les statuts initiaux ont été dressés à RENNES le 16 septembre 2019, et modifiés le 29 novembre 2024, suite à la donation de la nue-propriété de parts sociales par Monsieur et Madame Thierry CHOUFFEUR au profit de Madame Faustine CHOUFFEUR.

Après lecture, les présents statuts ont été paraphés et signés par Monsieur Thierry CHOUFFEUR et Madame Faustine CHOUFFEUR, en qualité d'associés fondateurs, et par Madame Françoise CHOUFFEUR, en qualité d'associé fondateur, et pour accepter les les fonctions de gérante de la Société.





F.C T.C

FC